

confection des tables décennales des actes de l'état civil de 1813 à 1822, qui manquent au greffe du tribunal de première instance de Namur. 212 50

Cette somme formera l'art. 143, chap. XXIV, du budget de 1857.

10^e Exposition universelle de Paris. Mille trois cent quatre-vingt-sept francs soixante et un centimes, pour solder des dépenses se rattachant à l'exposition universelle de Paris. 1,387 61

Cette somme formera l'art. 146, chap. XXIV, du budget de 1857.

11^e Dépenses faites en 1830, par la ville de Liège, dans l'intérêt de l'État. Quatre mille neuf cent douze francs soixante et treize centimes, pour solder à la ville de Liège le complément des intérêts de la somme à payer par l'État du chef de dépenses faites, par ladite ville de Liège, dans l'intérêt de l'État, en 1830. 4,912 73

Cette somme formera l'art. 147, chap. XXIV, du budget de 1857.

12^e Honoraires et frais restant dus à un avoué. Cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes, pour payer les honoraires et les frais restant dus à un avoué, à l'occasion de la procédure intervenue pour la construction de l'hôtel du gouvernement provincial, à Arlon. 147 49

Cette somme formera l'art. 148, chap. XXIV, du budget de 1857.

Total.fr. 188,109 79

Art. 2. Les crédits ci-dessus spécifiés seront couverts au moyen des ressources de l'exercice 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

140. — 21 AVRIL 1858. — *Loi qui érige le hameau de Grupont en commune distincte* (1). (Monit. du 24 avril 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Grupont est séparée de la commune de Masbourg, province de Luxembourg, et érigée en commune distincte sous le nom de Grupont.

La limite séparative est fixée conformément au liséré jaune et bleu, indiqué par les lettres A B C D au plan annexé à la présente loi,

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

141. — 21 AVRIL 1858. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont rendus applicables aux chemins vicinaux pavés de la commune de Lebbeke (Flandre orientale)*. (Monit. du 24 avril 1858.)

142. — 21 AVRIL 1858. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

1^o Les conseils communaux d'Eppeghem et de Grimberghes à percevoir, pendant dix années consécutives, à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Brabant, un droit de péage sur le chemin pavé de grande communication qui relie ces deux localités.

Trois barrières ayant chacune un rayon de concurrence de 200 mètres, seront placées aux endroits suivants :

La première au point A du plan. On y percevra une taxe égale au droit ordinaire des barrières dans la direction d'Eppeghem vers Grimberghes ;

La deuxième au point B dudit plan. On y percevra un droit entier dans la direction de Grimberghes vers Eppeghem et un demi-droit seulement dans la direction opposée ;

La troisième au point C du même plan. On n'y percevra qu'un demi-droit et dans la direction de Grimberghes vers Eppeghem seulement.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage en temps de dégel, ainsi que le cahier des charges et le mode de perception du droit de barrière sur les grandes routes sont rendus applicables aux chemins dont il s'agit.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 442). — Rapport le 12 mars, p. 474. — Discus-

sion et adoption le 13 mars.

Rapport au sénat le 13 avril 1858. — Discussion le 14 avril et adoption le 15.